



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

La pertinence de la Charte de l'UE pour les avocats pénalistes

Étude de cas – scénario fictif

L'affaire au principal oppose le ministère public à M. Alejandro Frog, au sujet d'une procédure engagée contre lui pour fraude fiscale aggravée.

M. Frog a été accusé d'avoir fourni, dans ses déclarations fiscales pour les exercices d'imposition 2009 et 2011, des informations inexactes ayant exposé le Trésor public à une perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il a également été poursuivi pour non-déclaration des cotisations patronales pour les périodes de référence d'octobre 2009 et d'octobre 2011, ayant entraîné une perte de recettes pour les institutions de sécurité sociale.

Pour les deux exercices en cause, l'administration fiscale avait imposé à M. Frog un certain nombre de sanctions administratives, à savoir : des sanctions à l'égard des revenus de son activité économique, à l'égard de la TVA et à l'égard des cotisations patronales.

Ces sanctions pécuniaires ont donné lieu à des intérêts et n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant le tribunal administratif compétent.

Les motivations de la décision portant sanctions renvoient aux mêmes faits de fausses déclarations que ceux invoqués le ministère public dans le cadre de la procédure pénale.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'est également fondée sur certaines déclarations faites par M. Frog au cours de l'enquête administrative.

Ces déclarations ont été faites sans l'assistance d'un avocat et M. Frog n'a pas été informé de son droit d'être assisté par un avocat lorsqu'il a été interrogé par les autorités.

Les déclarations de M. Frog ont également été rappelées par le ministère public et font partie des éléments recueillis au cours de l'instruction pénale.

En outre, il convient d'ajouter qu'en 2013, le droit pénal de l'État en matière de sanctions pour fraude fiscale a été modifié, réduisant les sanctions à une peine de 3 à 6 ans d'emprisonnement au lieu de 4 à 8 ans comme le prévoyait le texte de loi précédent.

Malgré l'imposition de sanctions administratives sévères, le ministère public souhaite poursuivre la procédure pénale et souhaiterait utiliser les déclarations faites par M. Frog lors de son interrogatoire au cours de la procédure administrative.

Questions

- 1) Dans l'affaire pénale exposée, quels arguments pourraient faire valoir un avocat pénaliste ayant une bonne connaissance du droit de l'UE ?
- 2) Le droit de l'UE est-il pertinent dans ce cas ?
- 3) Quelles sont les dispositions pertinentes de la Charte de l'UE dans le cas d'espèce ?
- 4) Quels sont les principes fondamentaux en jeu dans cette affaire ?
- 5) Peut-on d'une manière ou l'autre invoquée la notion de « procès équitable » ?
- 6) Avez-vous à l'esprit une affaire de la CJUE qui pourrait être considérée comme pertinente pour la résolution du cas d'espèce ?

Memento à l'attention les participants

On peut se demander s'il y a lieu de rejeter le recours introduit au motif que, dans l'autre procédure, il avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits, ce qui pourrait être considéré comme contraire à l'interdiction de la double peine (« ne bis in idem »), énoncée à l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 50 de la Charte.

Il convient notamment d'analyser si le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte s'oppose à ce qu'une procédure pénale pour fraude fiscale soit engagée à l'encontre d'un défendeur alors qu'il a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits de fausses déclarations.

En l'espèce, les sanctions fiscales et les poursuites pénales sont liées en partie à des manquements aux obligations de déclaration de TVA.

L'article 325 TFUE oblige les États membres à lutter contre les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives efficaces, en précisant à cet égard qu'afin de garantir la protection des ressources propres de l'Union, les États membres doivent prendre les mêmes mesures pour lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour lutter contre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

Les ressources propres de l'Union européenne comprennent la TVA résultant du rapport direct entre le montant de TVA perçu en vertu du droit communautaire applicable et les ressources de TVA correspondantes disponibles dans le budget de l'Union.

Une autre question concerne l'article 49 et le principe de la *lex mitius*. Il s'agit de l'application rétroactive d'une disposition pénale lorsqu'elle est plus favorable au défendeur.

L'autre question qui ressort de l'affaire est liée à l'article 47 de la Charte et au principe du procès équitable et de l'accès à un avocat.